



Commune de SAINT-ZACHARIE
PROCES-VERBAL DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUILLET 2025

La séance est ouverte à 19 heures sous la présidence de M. le Maire, Jean-Jacques COULOMB qui constate que le quorum est atteint.

à savoir :

Nombre de conseillers en exercice	29
Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance :	17
M. COULOMB Jean-Jacques, Maire	
M. FABRE Claude, 1 ^{er} Adjoint	
Mme COLETTA Eliane, 2 ^{ème} Adjointe	
M. INES Claude, 3 ^{ème} Adjoint	
Mme DELLAVALLE Christine, 4 ^{ème} Adjointe	
M. POLLUS Alfred, 5 ^{ème} Adjoint	
Mme ROYER Carole, 6 ^{ème} Adjointe	
M. MARTIN Gilles, 7 ^{ème} Adjoint	
M. TABONE Paul, Conseiller municipal	
M. MERLO Raymond, Conseiller municipal	
Mme NAUDIN Nathalie, Conseillère municipale	
M. DEMOULIN Christophe, Conseiller municipal	
Mme BOTTERO Emilie, Conseillère municipale	
Mme TRAPANI Virginie, Conseillère municipale	
Mme POZZI Monique, Conseillère municipale	
M. GEORGES Philippe, Conseiller municipal	
M. PEREZ Serge, Conseiller municipal	

Nombre de Conseillers absents 12

Mme BOUHAFS Hayette donne procuration à Mme ROYER Carole.
Mme PRATI Corinne donne procuration à M. FABRE Claude.
Mme CRETELLO Karine donne procuration à M. MERLO Raymond.
Mme AUDOIN-LUONG Marlène donne procuration à Mme DELLAVALLE Christine.
Mme USSEGLIO Caroline donne procuration à M. COULOMB Jean-Jacques.
M. DEGIOANNI Jean-Marie, absent non représenté.
M. CORNU Jérôme, absent non représenté.
Mme BAYLE Magali, absente non représentée.
Mme MARCHAND Charlene, absente excusée non représentée.
M. INNOCENTI Maxime, absent non représenté.
M. FILLAT Eric, absent non représenté.
Mme COLLOMBON Danièle, absente non représentée.

Procès-verbal du Conseil Municipal du 2 juin 2025 :

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2025-07/01 : VENTE D'UN IMMEUBLE APPARTENANT AU DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE SITUE 32 RUE BRINGIER MONNIER
Rapporteur : M. FABRE Claude

M. FABRE expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.3221-1 et l'article L.2211-1 ;

Vu la délibération du Conseil de Métropole n° URBA 025- 14326/23/CM du 29 juin 2023 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2024-07/01 du 25 juillet 2024 portant sur la vente au plus offrant d'un immeuble appartenant au domaine privé de la commune situé au 32 rue Bringier Monnier cadastré section C n° 246 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2025-06/08 du 2 juin 2025 portant sur les modalités de mise en vente dudit bien ;

Considérant que la commune de Saint-Zacharie est propriétaire d'un bien cadastré section C n° 246 sis 32 rue Bringier Monnier d'environ 80 m², s'élevant sur 3 niveaux sur rez-de-chaussée, avec une cave en sous-sol datant de 1900, nécessitant de gros travaux de rénovation et de mises aux normes.

Considérant qu'une procédure de vente au plus offrant a été initiée et est restée infructueuse ;

Considérant que les estimations réalisées par les agences immobilières ont abouti à un prix de vente moyen de 122 500 € ;

Considérant que cinq mandats simples ont été signés par M. le Maire avec les cinq agences intéressées par la vente du bien conformément à la délibération précitée n° 2025-06/08 ;

Considérant qu'une seule offre a été enregistrée depuis la mise en vente de ce bien par lesdites agences, soit depuis le 18 juin 2025 ;

Considérant que M. COPPA Laurent se propose d'acquérir le bien pour un prix fixe de 106 000 € par l'intermédiaire de l'agence Azur Immo, située 42 rue Jean Jaurès à Saint-Zacharie, avec des honoraires de 6000 € inclus dans l'offre, à la charge de l'acquéreur.

Considérant que les frais de notaire afférents à cette vente sont également à la charge de l'acquéreur ;

Considérant qu'aucune autre offre n'a été faite et que la baisse du prix proposée par M. COPPA est largement justifiée par les travaux qui devront être mis en œuvre pour la remise en état et aux normes de ce bien datant des années 1900 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

- D'accepter la proposition d'achat de M. COPPA Laurent pour un montant de 100 000 € net vendeur.
- D'autoriser M. le Maire à signer l'acte de vente de ce bien situé 32 rue Bringier Monnier ainsi que les autres documents s'y afférents.
- De dire que les recettes issues de la vente seront enregistrées sur le budget principal de la commune.

Aucune observation.

DELIBERATION N° 2025-07/02 : ADOPTION D'UN FONDS DE CONCOURS AU PROFIT DE TERRITOIRE D'ENERGIE VAR – SYMIELEC POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC SOLAIRE SOUS SA MAITRISE D'OUVRAGE – PIETONNIER ECOLE MATERNELLE RD560 (DOSSIER N°7039)
Rapporteur : Mme NAUDIN Nathalie

M. le Maire demande à quelle date les travaux seront réalisés.

M. FABRE répond qu'ils auront lieu en septembre ou octobre 2025.

Mme NAUDIN rapporte :

Conformément à l'article L 5212-26 du CGCT modifié par l'article 259 de la loi n° 2018-1317 du 28/12/2018, les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de TE83 - Symielec, peuvent faire l'objet de la mise en place d'un fonds de concours sous réserve de délibérations concordantes des deux collectivités.

Le plan de financement des travaux est précisé dans le bon de commande joint à la présente.

Le montant du fonds de concours à mettre en place est plafonné à 75% du montant HT de l'opération après déduction faite des financements. Ce fonds de concours est inscrit en section d'investissement au compte n° 2041 « Subventions d'équipement aux organismes publics », il entre dans les fonds propres du syndicat pour financer les ouvrages à réaliser.

Montant de Fonds de Concours : 6 565 €

Les conditions de versement du fonds de concours sont précisées dans le bon de commande signé des deux parties.

Le reste à payer par la commune après versement du fonds de concours, est financé en section de fonctionnement au compte 65568 « Contributions aux organismes de regroupement » au titre de sa participation de fonctionnement.

Cette participation de 4 355 € comprend :

- Le solde de l'opération (25% des travaux HT et la TVA).
- Les frais de maîtrise d'ouvrage et de suivi de travaux qui s'élèvent à 5% du montant HT des travaux.

Il est précisé que les montants portés sur cette délibération sont estimatifs et qu'un état précis des dépenses et recettes réalisé par TE83 - Symielec en fin de chantier servira de base de calcul du montant définitif de la participation.

Il est rappelé que conformément à l'article L1111-10 CGCT que « pour les projets d'investissement dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par un syndicat mixte mentionné aux articles L. 5711-1 ou L. 5721-8 du présent code, [...] les concours financiers au budget du groupement versés par ses membres, y compris les contributions exceptionnelles, sont considérés, pour l'application du présent III, comme des participations du maître d'ouvrage au financement de ces projets ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

- La mise en place d'un fonds de concours au profit de TE83 – Symielec, d'un montant de 6 565 €.
- De financer le reste de l'opération en section de fonctionnement au titre d'une participation.

Aucune observation.

DELIBERATION N° 2025-07/03 : APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN PRIVÉ À LA COMMUNE AU PROFIT DES ÉCOLES POUR DES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DE PLEIN AIR

Rapporteur : Mme COLETTA Eliane

Mme COLETTA expose :

Dans le cadre de sa politique éducative et de développement des activités de plein air à destination des élèves des écoles communales, la commune de Saint-Zacharie a engagé des démarches en vue de disposer d'un espace extérieur adapté à des usages pédagogiques, notamment liés au jardinage.

Un terrain privé, situé à proximité immédiate de l'école élémentaire Paul Cézanne, appartenant à M. Denis Poujade, répond pleinement à ces objectifs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'intérêt pédagogique que représente, pour les élèves, l'utilisation de ce terrain dans le cadre d'activités éducatives de plein air, notamment liées au jardinage ;

Considérant la proposition du propriétaire de mettre une partie de ce terrain à disposition de la commune à titre gratuit, soit une superficie d'environ 110 m² ;

Considérant la nécessité de formaliser les conditions de cette mise à disposition dans le respect des règles de sécurité, de responsabilité et d'usage par le biais d'une convention ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

- D'approuver le projet de convention (ci-joint) de mise à disposition à titre gratuit d'un terrain privé appartenant à M. Denis Poujade, situé au lieu-dit « Le Village » et cadastré C204, au bénéfice de la commune, pour une utilisation par les écoles dans le cadre d'activités éducatives de plein air.
- D'autoriser M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents afférents à sa mise en œuvre.
- De conclure la présente convention pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation selon les modalités prévues au contrat.

Aucune observation.

DELIBERATION N° 2025-07/04 : APPROBATION DE LA CONVENTION DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL PAR LA COMMUNE AU CCAS

Rapporteur : Mme ROYER Carole

Mme ROYER rapporte :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la Commune met à disposition du CCAS des moyens humains pour lui permettre d'assurer ses missions sociales ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les modalités de remboursement des frais de mise à disposition de personnel supportés par la Commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

- D'approuver la convention de remboursement des frais de mise à disposition de personnel, jointe en annexe à la présente délibération.

- D'autoriser M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents afférents à sa mise en œuvre.
- De préciser que tout avenant à la convention pourra être approuvé par une décision municipale.

Aucune observation.

DELIBERATION N° 2025-07/05 : APPROBATION DU REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS

Rapporteur : Mme COLETTA Eliane

Mme COLETTA rapporte :

La commune de Saint-Zacharie apporte son soutien financier à de nombreuses associations afin de les accompagner dans la pérennisation et le développement de leurs activités, la réalisation de projets, ainsi que la mise en œuvre de nouvelles actions ou événements.

Chaque année un budget conséquent est alloué à cet effet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'attribution des subventions communales dans une logique de transparence, d'équité et de bonne gestion ;

Considérant le projet de règlement d'attribution des subventions communales aux associations ci-annexé ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

- D'approuver le règlement d'attribution des subventions communales aux associations, joint en annexe à la présente délibération.
- De préciser que ce règlement s'appliquera à toutes les demandes de subventions déposées à compter de sa date d'adoption.
- D'autoriser M. le Maire à signer tous les documents afférents à la mise en œuvre dudit règlement.

Aucune observation.

DELIBERATION N° 2025-07/06 : ADOPTION DU PRINCIPE DE GRATUITÉ DE L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC PAR LES ASSOCIATIONS

Rapporteur : Mme COLETTA Eliane

Mme COLETTA expose aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales étaient autorisées à accorder la gratuité uniquement aux associations poursuivant un objectif d'intérêt général, conformément à l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

La loi n° 2024-344 du 15 avril 2024 visant à soutenir l'engagement bénévole et de simplifier la vie associative a supprimé cette condition, en introduisant une mesure significative pour les associations par un nouvel article L.2125-1-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) : « Par dérogation aux articles L. 2125-1 et L. 2125-1-1, l'organe délibérant de la commune peut décider de délivrer à titre gratuit les autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal sollicitées par une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ».

Désormais, toutes les associations peuvent bénéficier de cette gratuité, sans qu'il soit nécessaire d'établir leur contribution à l'intérêt général ou leur caractère non lucratif.

La mise en œuvre de cette gratuité nécessite une délibération spécifique du Conseil Municipal.

Les associations ne disposent pas d'un droit automatique à la gratuité et les communes conservent la faculté de l'accorder ou non, tout en respectant le principe d'égalité entre les associations se trouvant dans des situations comparables.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2125-1-2 ;

Considérant que la commune de Saint-Zacharie, dans le cadre de certaines manifestations qui ont lieu sur sa commune, est susceptible d'autoriser l'occupation par des associations d'une partie du domaine public ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

- D'adopter le principe de délivrer, à titre gratuit, des autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal aux associations.
- De rappeler que cette gratuité n'est pas de droit et reste soumise à la décision de la commune, dans le respect du principe d'égalité de traitement entre associations placées dans des situations comparables.

Aucune observation.

DELIBERATION N° 2025-07/07 : RECOURS A UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code du travail ;

Vu le Code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 2005-129 du 15 février 2005 relatif aux dérogations à la limite d'âge supérieure d'entrée en apprentissage ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) ;

Vu le décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis ;

Vu le décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n° 2019-1489 du 27 décembre 2019 modifié relatif au dépôt du contrat d'apprentissage ;

Vu le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 déterminant les conditions de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu la circulaire ministérielle NOR : RDFF1507087C du 8 avril 2025 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 20 juin 2025 ;

Vu le budget de la collectivité ;

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation ;

Considérant que l'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes de 16 à 29 ans, aux personnes en situation de handicap, sans limite d'âge, aux personnes inscrites en tant que sportif de haut niveau, sans limite d'âge, aux personnes ayant un projet de création ou de reprise d'entreprise dont la réalisation est subordonnée à l'obtention du diplôme ou titre sanctionnant la formation poursuivie, sans limite d'âge, aux jeunes de 15 à 16 ans s'il atteignent l'âge de 15 ans entre la date de début de la formation et le 31 décembre de l'année civile et s'ils ont achevé le premier cycle d'enseignement secondaire, à des personnes jusqu'à 34 ans dans certaines conditions particulières, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration que cette formation en alternance est sanctionnée d'un diplôme ou d'un titre professionnel ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge, de son niveau d'études et de son année de formation ;

Considérant qu'un maître d'apprentissage répondant aux exigences de qualification et d'expérience professionnelle en lien avec le diplôme ou le titre professionnel préparé par l'apprenti établies par la réglementation sera nommé au sein du personnel, qu'il disposera, pour exercer sa mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec l'organisme de formation ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour la personne accueillie que pour la collectivité ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir à un contrat d'apprentissage ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

Décide de recourir au contrat d'apprentissage.

Article 2 :

De conclure à compter du 1^{er} septembre 2025 un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Restauration scolaire	Cuisinier(e) de collectivité	CAP PSR (Production et Service en Restauration)	2 ans

Article 3 :

D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets 2025 et suivants.

Article 4 :

D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis.

Aucune observation.

DELIBERATION N° 2025-07/08 : SUPPRESSION D'EMPLOIS PERMANENTS ET MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23 ;

Vu le tableau des effectifs existant ;

Considérant l'emploi permanent d'agent administratif créé sur le grade d'adjoint administratif territorial, vacant au tableau des effectifs depuis le 1^{er} décembre 2024 en raison de l'avancement de l'agent, anciennement titulaire de ce grade, au grade d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe ;

Considérant l'emploi permanent d'agent administratif créé sur le grade d'adjoint administratif territorial, vacant au tableau des effectifs depuis le 2 juin 2025 en raison du décès de l'agent, anciennement titulaire de ce grade, et de l'affectation d'un autre agent à ses fonctions via un autre poste vacant ;

Considérant l'emploi permanent d'agent technique créé sur le grade d'adjoint technique territorial, vacant au tableau des effectifs depuis le 1^{er} décembre 2024 en raison de l'avancement de l'agent, anciennement titulaire de ce grade, au grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe ;

Considérant l'emploi permanent d'agent technique, affecté à l'entretien des véhicules, créé sur le grade d'adjoint technique territorial, vacant au tableau des effectifs depuis le 1^{er} janvier 2025, en raison de la radiation de l'agent titulaire de ce grade via un dispositif de rupture conventionnelle depuis le 1^{er} janvier 2025, et de l'affectation d'autres agents à ses fonctions dans le cadre de la restructuration des services techniques ;

Considérant qu'il n'est plus justifié de conserver ces emplois sur ces grades ;

Considérant que la décision de suppression d'emplois permanents et la mise à jour du tableau des effectifs doivent nécessairement faire l'objet d'une délibération par le Conseil municipal ;

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 juin 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

De supprimer les emplois permanents suivants :

Agent administratif	Adjoint administratif territorial	Catégorie C	Temps complet
Agent administratif	Adjoint administratif territorial	Catégorie C	Temps complet
Agent d'entretien	Adjoint technique territorial	Catégorie C	Temps complet
Agent technique	Adjoint technique territorial	Catégorie C	Temps complet

Article 2 :

De modifier le tableau des effectifs en prenant en compte ces suppressions.

Article 3 :

De charger M. le Maire de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} août 2025.

Aucune observation.

DELIBERATION N° 2025-07/09 : APPROBATION DE LA CHARTE DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES (ATSEM)

Rapporteur : Mme COLETTA Eliane

Mme COLETTA expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le projet de Charte des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles annexé à la présente délibération, signé par la directrice de l'école maternelle Simone Veil ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 juin 2025 ;

Considérant le positionnement des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles, membres à part entière de la communauté éducative et soumis à une double autorité : hiérarchique de la commune et fonctionnelle de la direction de l'école maternelle ;

Considérant la nécessité de clarifier les rôles et les missions des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles au regard du personnel enseignant sur le temps scolaire et dehors du temps scolaire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver la Charte des ATSEM ci-annexée.

Article 2 :

D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer ladite charte et à en assurer l'application.

Aucune observation.

DELIBERATION N° 2025-07/10 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSIONS DES ELUS MUNICIPAUX

Rapporteur : M. TABONE Paul

M. TABONE rapporte :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2123-18, L2123-18-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2123-12 ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Considérant que les membres du conseil municipal sont susceptibles d'être appelés à effectuer différents types de déplacements dans le cadre de l'exercice de leur mandat,

Considérant que ces frais peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement,

Il convient de distinguer les frais suivants :

1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune :

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune :

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils représentent la commune, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire.

Les frais concernés sont les suivants :

• Frais d'hébergement et de repas

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas est fixé comme suit :

FRANCE METROPOLITAINE			
	Taux de base	Paris intra-muros	Grandes villes et communes de la Métropole du Grand Paris
Hébergement	90 euros	140 euros	120 euros
Déjeuner	20	20	20
Dîner	20	20	20

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits.

• Frais de transport

➤ Véhicules à moteur

Les frais de transport sont pris en charge selon le taux d'indemnités kilométriques fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat :

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins	0,32 euros	0,40 euros	0,23 euros
Véhicule de 6 et 7 CV	0,41 euros	0,51 euros	0,30 euros
Véhicule de 8 CV et plus	0,45 euros	0,55 euros	0,32 euros
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm3)	0,15 euros		
Véломoteur et autres véhicules à moteur	0,12 euros		

➤ Transport ferroviaire, aérien et maritime

La commune peut prendre en charge le coût du déplacement.

- S'agissant du transport ferroviaire et aérien : sur la base du billet de train ou d'avion
- S'agissant du transport maritime : la cabine sera prise en charge sur la base d'un tarif standard.

➤ Autres frais

La Collectivité autorise le remboursement des frais liés à l'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur, du carburant, sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur, quand l'intérêt du service le justifie.

Les frais de parking seront pris en charge sur justificatifs de paiement joints à la demande de remboursement.

- Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial.

Le mandat spécial doit être accordé :

- à des élus nommément désignés ;
- préalablement à la mission, laquelle devant :
 - être déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
 - être accomplie dans l'intérêt communal ;
 - entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Sont pris en charge sur présentation d'un justificatif :

- les frais de transport ;
- les frais d'hébergement et de repas ;
- autres frais : taxi, location de véhicule, parking, carburant ;

La délibération ou la décision municipale chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération ou décision municipale et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal ;
- les frais de visas ;
- les frais de vaccins ;
- les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...).

- Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code. Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 2221-1 du CGCT.

- Justificatifs des dépenses

Compte tenu de l'exigence réglementaire de la dépense publique, les justificatifs des dépenses devront être fournis à l'ordonnateur.

- un ordre de mission préalable (autorisation)
- une assurance personnelle de l' élu (pour les indemnités kilométriques)
- un état de frais certifié
- les diverses factures acquittées

Les indemnités sont payées mensuellement et à terme échu sur présentation des états ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

- De fixer dans le cadre décrit plus haut, les conditions de remboursement des frais engagés par les élus de la commune dans le cadre d'une mission ou d'un mandat spécial.
- De dire que les taux et barèmes seront réactualisés en fonction des dernières réglementations en vigueur au moment de l'engagement des frais.
- D'autoriser M. le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

Aucune observation.

DELIBERATION N° 2025-07/11 : DENOMINATION CHEMIN DE FONT-GAROTTE

Rapporteur : M. INES Claude

M. INES expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'intérêt communal que présente la nomination des voies, et le besoin de faciliter la fourniture de services publics, tels que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Considérant d'une part que des voies ou lieux publics de la Commune de Saint-Zacharie ne portent pas de dénomination, et d'autre part qu'une voie peut voir sa dénomination modifiée.

Considérant que le quartier « Font-Garotte » est constitué d'un seul chemin, sans dénomination, démarrant de l'avenue Paul Gaimard et se terminant chemin de Gaumin.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

- De nommer la voie desservant le quartier « Font-Garotte », situé entre l'avenue Paul Gaimard et le chemin de Gaumin sous l'appellation suivante : « Chemin de Font-Garotte ».

Aucune observation.

DELIBERATION N° 2025-07/12 : APPROBATION DU PROJET DE PARENTALITE GLOBAL
Rapporteur : Mme POZZI Monique

Mme POZZI rapporte :

La commune de Saint-Zacharie conduit de nombreuses actions de soutien à la parentalité dans le cadre de la convention CTG « Les Collines » avec les CAF. Ce travail s'inscrit dans une dynamique visant à renforcer la cohésion sociale et favoriser le bien-être familial.

En effet, de nombreux parents expriment aujourd'hui un besoin de soutien face à l'isolement, aux défis éducatifs et à la conciliation vie professionnelle / vie personnelle.

Le projet de parentalité vise à :

- Répondre à un besoin sociétal croissant d'accompagnement des familles.
- Prévenir les difficultés éducatives et familiales.
- Soutenir les familles vulnérables.
- Renforcer le lien intergénérationnel.
- Améliorer le cadre éducatif et le bien-être des enfants.
- Promouvoir une parentalité bienveillante.

Il s'adresse à un large public : les parents et futurs parents, les grands-parents, les familles et les professionnels de l'enfance et de la parentalité.

Ce Projet Global de Parentalité (ci-joint) est calé sur le Projet Educatif de territoire – PEDT de la commune de Saint-Zacharie 2025-2028.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Convention Territoriale Globale (CTG) signée avec la Caisse d'Allocations Familiales du Var et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône ;

Vu les orientations stratégiques du PEDT 2025-2028 de la commune de Saint-Zacharie ;

Considérant les enjeux croissants liés à la parentalité sur le territoire communal, en particulier pour les familles ;

Considérant l'intérêt général que représente l'accompagnement des parents et des familles dans un cadre structuré, bienveillant et intergénérationnel ;

Considérant que ce projet répond aux objectifs partagés entre les services municipaux, les partenaires éducatifs, sociaux et institutionnels, et s'inscrit pleinement dans les axes prioritaires définis par la CTG et le PEDT ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

- D'approuver le Projet de Parentalité Global de la commune de Saint-Zacharie tel que présenté en annexe de la présente délibération.
- D'autoriser M. le Maire à effectuer tout acte en rapport avec le présent Projet de Parentalité Global.

Aucune observation.

DELIBERATION N° 2025-07/13 : RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE CONCLU AVEC LA SOCIETE GFD LERDA, DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DE COMMANDES, POUR LEQUEL LE SIVAAD EST COORDINATEUR
Rapporteur : M. POLLUS Alfred

M. POLLUS rappelle au Conseil Municipal que la commune a adhéré au groupement de commandes des collectivités territoriales du Var afin de pouvoir recenser les besoins communs en marchandises diverses et obtenir ainsi les offres de prix les plus intéressantes pour des produits de qualité certifiée.

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes en date du 22 juin 2020 ;

Vu la délibération municipale n° 06/11 du 22 juin 2020 autorisant l'adhésion de la commune de Saint-Zacharie au groupement de commandes ;

Vu la délibération municipale n° 2024-12/13 du 17 décembre 2024 autorisant M. le Maire à signer les actes d'engagement des marchés et tous les documents s'y afférents et notamment celui avec la société GFD LERDA pour le lot n° 17DC04 : Viande fraîche de veau, pièce à la demande ;

Vu l'accord-cadre n° 202508 conclu le 6 janvier 2025 avec la société GFD LERDA pour le lot n° 17DC04 : Viande fraîche de veau, pièce à la demande ;

Vu les difficultés d'exécution rencontrées par le titulaire de l'accord-cadre, et en application de l'article 40.1 du CCAG-Fournitures Courantes et Services 2021, l'entreprise GFD LERDA a demandé la résiliation de l'accord-cadre qui lui a été attribué ;

Considérant que ces difficultés d'approvisionnement, de très fortes augmentations des prix d'achat aux éleveurs, ne permettent plus aux titulaires de maintenir leur prix en raison de difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant de l'accord-cadre ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

- D'approuver la résiliation de l'accord-cadre conclu avec la société GFD LERDA, dans le cadre du groupement de commandes, pour lequel le SIVAAD est coordonnateur, ayant pour objet le lot n° 17DC04 : Viande fraîche de veau, pièce à la demande.
- De charger M. le Maire de signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette résiliation ;
- De notifier la présente délibération au coordonnateur du groupement.

Aucune observation.

DELIBERATION N° 2025-07/14 : APPROBATION DE LA CONVENTION DE STERILISATION ET D'IDENTIFICATION DES CHATS LIBRES SAUVAGES POUR L'ANNEE 2025

Rapporteur : Mme NAUDIN Nathalie

Mme NAUDIN rapporte :

La présence de chats errants sur le territoire communal soulève régulièrement des problématiques d'ordre sanitaire, de nuisances sonores et olfactives, ainsi que de protection animale. Ces chats, souvent livrés à eux-mêmes, peuvent se reproduire de manière exponentielle si aucune régulation n'est mise en place. Face à cette situation, la commune souhaite adopter une démarche respectueuse du bien-être animal, tout en maîtrisant durablement la population féline sur son domaine public.

Dans cette optique, la commune continue de collaborer avec la Fondation 30 Millions d'Amis, dont l'expertise en matière de gestion éthique des chats libres est reconnue à l'échelle nationale. Une convention de partenariat ci-jointe a été proposée afin de mettre en œuvre une campagne conjointe de stérilisation et d'identification des chats libres sauvages.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.211-27 du Code rural et de la pêche maritime relatif à la régulation des populations de chats errants ;

Vu la nécessité d'agir sur la prolifération des chats libres sur le territoire communal, dans une optique à la fois sanitaire, éthique et écologique ;

Considérant que la stérilisation et l'identification de ces animaux sont les seuls moyens efficaces, durables et respectueux d'enrayer leur prolifération et d'assurer la tranquillité publique ;

Considérant que la convention prévoit une prise en charge à parts égales (50/50) entre la commune et la Fondation, selon les barèmes fixés (100 € pour les mâles, 120 € pour les femelles, 140 € pour les cas particuliers) ;

Considérant que la commune conserve la charge de l'organisation logistique (captures, transports, vérifications, relâche, communication...) et s'engage à respecter l'ensemble des obligations réglementaires et conventionnelles ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

- D'approuver la convention de stérilisation et d'identification des chats libres sauvages avec la Fondation 30 Millions d'Amis pour l'année 2025 ci-annexée.
- D'autoriser M. le Maire à signer ladite convention et à engager les dépenses correspondantes à la participation communale.
- De prévoir les crédits nécessaires au budget communal pour financer la part communale des opérations.

Aucune observation.

DELIBERATION N° 2025-07/15 : APPROBATION DE LA CONVENTION D'AUTORISATION DE PASSAGE, D'AMENAGEMENT, D'ENTRETIEN ET DE BALISAGE AVEC LE PNR DE LA SAINTE-BAUME

Rapporteur : M. FABRE Claude

M. FABRE expose :

Le Parc naturel régional de la Sainte-Baume procède actuellement à la création d'un ensemble d'itinéraires de randonnée, reliant toutes les communes du Parc entre elles, dans la continuité du travail réalisé sur le GR de Pays « Montagne Sainte-Baume ».

L'objectif de ce projet est de participer au développement touristique du territoire et à la découverte de ses patrimoines par des déplacements doux. Le projet concerne la création de 4 itinéraires :

- La boucle du Pays d'Aubagne et de l'Étoile
- La boucle de la Vallée du Gapeau
- La boucle de la Provence Verte
- La boucle du Sud Sainte-Baume

La boucle du Pays d'Aubagne et de l'Étoile est répartie sur plusieurs étapes passant par les communes d'Auriol, Saint-Zacharie, Roquevaire, Gémenos, Plan-d'Aups-Sainte-Baume, Nans-les-Pins, et Cuges-les-Pins.

Dans ce cadre, le Parc souhaite formaliser, en concertation avec la Commune de Saint-Zacharie, une autorisation de passage sur certaines voies communales empruntées par cet itinéraire.

Afin de garantir un accueil sécurisé du public, le Parc prévoit de procéder à des aménagements légers, à l'entretien et au balisage de ces chemins, dans le respect de la charte de la Fédération Française de Randonnée Pédestre. Ces opérations nécessitent l'accord de la Commune, propriétaire des voies concernées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le projet de convention ci-annexé entre la Commune de Saint-Zacharie et le Parc naturel régional de la Sainte-Baume relatif à l'autorisation de passage, d'aménagement, d'entretien et de balisage sur les voies et parcelles communales cadastrées section 575 B à 583 B ;

Considérant l'intérêt de la Commune pour le développement des activités de randonnée sur son territoire ;

Considérant que la présente convention fixe les modalités de passage du public non motorisé, ainsi que les interventions d'aménagement, de balisage et d'entretien par les agents du Parc naturel régional ;

Considérant que cette convention n'instaure aucune servitude de passage et est conclue pour une durée de 5 ans, renouvelable tacitement ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

- D'approuver la convention d'autorisation de passage, d'aménagement, d'entretien et de balisage entre la Commune de Saint-Zacharie et le Parc naturel régional de la Sainte-Baume, telle que présentée en annexe.
- D'autoriser M. le Maire à signer ladite convention et tout document afférent à cette démarche.

Aucune observation.

DELIBERATION N° 2025-07/16 : PROJETS DE CONVENTION REGLEMENTANT L'ACCES ET LES INTERVENTIONS DES BENEVOLES RCSC-CCFF SUR LES COMMUNES LIMITROPHES PLAN-D'AUPS-SAINTE-BAUME ET NANS-LES-PINS
Rapporteur : M. MERLO Raymond

M. le Maire demande si ce projet de convention est propre au Département du Var.

M. POLLUS répond que oui, mais précise qu'il serait judicieux de l'élargir aux communes d'Auriol et de Trets.

M. MERLO rapporte :

Les Comités Communaux Feux de Forêts {CCFF} ou Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC) ont pour vocation de concourir, en partenariat avec d'autres services, à la protection des forêts contre l'incendie.

Les communes de Nans-les-Pins et Plan-d'Aups-Sainte-Baume sont limitrophes. Elles possèdent toutes deux un Comité Communal Feux de Forêt (CCFF). Ces comités œuvrent à la protection de la forêt dans la mesure de ses moyens humains et matériels.

Toutes les communes sont également propriétaires d'un véhicule tout terrain utilisé pour les missions des membres de son CCFF.

Afin d'assurer au mieux la protection de la forêt, une collaboration avec les deux communes précitées / CCFF-RCSC est envisagée par le biais de deux projets de convention distincts pour chaque commune (ci-joints), avec pour objet de définir les principes et les modalités des missions et interventions d'un CCFF sur une commune limitrophe.

Les conseils municipaux de ces deux communes doivent délibérer afin d'approuver également lesdits projets de convention.

Vu les articles L.2211.1 (modifié par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 - art. 7) et L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret 2002.679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie ;

Vu la loi n° 2004-B11 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur n 84-770 du 76 avril 1984 relative au développement des Comités Communaux Feux de Forêt ;

Considérant la nécessité de valider les projets de convention distincts avec les deux communes de Nans-les-Pins et Plan-d'Aups-Sainte-Baume ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

- D'approuver les deux projets de convention ci-annexés avec les communes de Nans-les-Pins et Plan-d'Aups-Sainte-Baume.

- D'autoriser M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Aucune observation.

DELIBERATION N° 2025-07/17 : PARTICIPATION AU PROGRAMME CITOYENS, ÉGALITE, DROITS ET VALEURS (CERV) DANS LE CADRE D'UN APPEL A PROJET « JUMELAGE DE VILLES »

Rapporteur : Mme POZZI Monique

Mme POZZI expose :

Le projet de jumelage entre la commune de Saint-Zacharie, située dans le département du Var, en France, et la commune d'Arienzo située en Campanie (Italie), est conçu pour tisser des liens forts entre les deux communes à travers des échanges culturels, éducatifs, sociaux et économiques entre les deux villes.

Ce partenariat multidimensionnel cherche à promouvoir l'échange d'expériences et de connaissances dans divers domaines tels que l'éducation, la culture, le sport, et le développement local en renforçant les liens entre les habitants des deux communes et le sentiment d'identité européenne et de solidarité internationale.

Dans le cadre d'un appel à projet « Jumelage de villes » - programme « Citoyens, Egalité, Droits et Valeurs » (CERV), destiné à promouvoir les échanges entre citoyens de différents pays par le biais du jumelage, la commission européenne peut octroyer des subventions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la Circulaire du 26 mai 1994 relative à la coopération des collectivités territoriales françaises avec des collectivités territoriales étrangères ;

Vu la Loi Thiollière du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu la délibération municipale n° 07/15 du 25 juillet 2024 approuvant le jumelage entre la commune de Saint-Zacharie et la commune d'Arienzo (Italie).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

- D'approuver le projet de candidature (ci-annexé) qui sera joint à l'appel à proposition « Jumelage de villes » qui se clôture en septembre 2025.
- D'autoriser M. le Maire à signer les documents relatifs à cet appel à projet.

Aucune observation.

A 20 heures 15, M. le Maire annonce que la séance est levée.

Le Maire



Jean-Jacques COULOMB

Le Secrétaire

Claude FABRE

